

République Française  
**VILLE DU HAVRE**

**ARRETE DU MAIRE**

N°2008-1503 COMMERCE REGLEMENTATION – ARRETE REGLEMENTANT LA POLICE ET LA SECURITE DE LA PLAGE DU HAVRE.-

Le Maire de la Ville du Havre,

VU les articles L. 2212.2 L. 2212.3 et L. 2213.23 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R 610.5 du code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;

VU l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

VU l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22/2008 du 7 mai 2008 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune du Havre ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrêté municipal n° 20072061 en date du 28 juin 2007 est abrogé.

**Article 2.-** Dans la bande littorale des 300 mètres délimitée par 7 bouées de taille de 0,80 m, il est aménagé sur la plage du Havre deux zones de baignade surveillée telles que précisées sur le plan ci-joint (annexe n° 1) :

- La zone n° 1 se situe au Nord du chenal réservé aux navires de sécurité, en face du poste de secours n° 1 et face à l'immeuble "Le Ponant", sur une longueur de 250 m et sur une largeur de 150 m du bord de mer, suivant l'alignement des bouées jaunes ;
- A l'intérieur de la zone de baignade n° 1, un balisage, constitué de 4 bouées orange est destiné à sécuriser la baignade des personnes handicapées.
- La zone n° 2 se situe au Sud du chenal réservé aux navires de sécurité, en face du poste de secours n° 2, et en face du parking de la Plage, sur une longueur de 280m et sur une largeur de 150 m, suivant l'alignement des bouées jaunes ;

Dans la zone de baignade n° 1 est mouillé un ponton flottant de dimensions de 6 m x 4 m pouvant supporter un poids total de 9 tonnes.

Dans la zone de baignade n° 2 est mouillé un ponton flottant de dimensions de 6 m x 4 m pouvant supporter un poids total de 9 tonnes.

Ces pontons ne peuvent, chacun, accueillir à bord qu'un maximum de 15 personnes en même temps.

Lorsque le pavillon hissé au mât de signalisation dressé sur la plage est orange ou rouge, il est formellement interdit d'accéder aux pontons.

- Deux chenaux de navigation sont également aménagés dans la bande littorale des 300m :
- Un chenal réservé aux embarcations légères de plaisance et aux navires de sécurité, d'une longueur de 300m et d'une largeur de 25 m, sépare les deux zones de baignade.
- Un chenal de 80 m de large et de 300 m de long, réservé aux embarcations légères de plaisance à voiles, aux véhicules nautiques à moteur, aux navires à voiles et aux navires à moteur, situé au sud de la plage, en face de la cale de mise à l'eau et en face du siège de l'A.S.P.A.H.
- Dans les chenaux de navigation la baignade est interdite.
- Dans les chenaux de navigation ainsi que dans la bande littorale des 300m, la vitesse des embarcations légères de plaisance, navires à moteur et à voiles est limitée à 5 nœuds
- Une zone de mouillage pour l'embarcation du point plage est prévue en dehors des zones de baignades comme indiqué sur le plan ci-joint (annexe n° 1).

**Article 3.-** La Ville du Havre promulguera annuellement un arrêté fixant les dates et heures d'ouverture et de fermeture des deux postes de secours de la plage du Havre.

Les zones de baignade sont surveillées journalièrement par des nageurs sauveteurs.

Deux postes de secours sont installés sur la plage :

- le poste de secours n° 1 se situe au centre de la plage, face au chenal réservé aux navires de sécurité.
- le poste de secours n° 2 se situe au sud de la plage, à proximité du parking, dans l'axe des bornes de l'entrée de la digue promenade.

Cette surveillance sera assurée par les nageurs sauveteurs diplômés d'État qui pourront, en cas de nécessité et de besoin, s'adjoindre la collaboration de toute personne requise.

Durant les heures de permanence, les nageurs sauveteurs peuvent être joints aux postes de secours situés sur la plage et aux numéros de téléphone suivants :

- le poste de secours n° 1 : 02.35.21.66.37
- le poste de secours n° 2 : 02.35.41.48.13.

Si un accident survient dans les zones de baignade pendant l'absence des nageurs sauveteurs ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner aux :

**SECOURS EN MER**

**1616**

**CROSS JOBOURG**

**02.33.52.72.13**

**02.33.52.16.16**

**POMPIERS**

**18**

**Article 4.-** En dehors des zones de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Des panneaux installés sur la grève indiquent la délimitation des zones non surveillées, des zones de baignade surveillées et des zones de baignade interdite dans les chenaux.

**Article 5.-** Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des Nageurs Sauveteurs.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

- a) pavillon rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage,
- b) pavillon orange : baignade dangereuse mais surveillée dans les zones définies à l'article 2,
- c) pavillon vert : baignade surveillée dans les zones définies à l'article 2,
- d) absence de pavillon : l'absence de pavillon signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

**Article 6.-** Aux dates fixées par arrêté, il est interdit aux navires, aux embarcations et engins non immatriculés tels que canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, kite-surf, d'évoluer dans les zones de baignade surveillée. L'usage d'engins de plage, accessoires de baignade, tels que les matelas pneumatiques, bouées gonflables, y est autorisé.

**Article 7.-** Les responsables de colonies de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux maîtres nageurs sauveteurs afin de vérifier les diplômes des encadrants et leur nombre par enfant.

**Article 8.-** Il est interdit à toute personne d'allumer des feux sur la plage, de jour comme de nuit.

**Article 9.-** La pêche à la ligne et au lancer, l'usage du trémail, à filet fixe, de lignes de fond et la pêche sous-marine sont interdits dans les zones de bain et les chenaux d'accès.

**Article 10.-** La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur (automobiles, motocyclettes, vélomoteurs, etc.) de tous les types de vélos sont rigoureusement interdits sur la plage et sur la digue promenade.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux véhicules des services de l'État et des collectivités territoriales chargés de l'entretien, du nettoyage, de la surveillance et de la sécurité des plages.

**Article 11.-** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est mis en place.

**Article 12.-** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues aux lois et règlements en vigueur.

Les procès-verbaux et rapports constatant ces infractions seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 13.-** Le présent arrêté et le plan de balisage (annexe 1) seront affichés aux postes de secours et sur les panneaux d'information sur l'ensemble de la plage.

**Article 14.-** Les officiers et agents de police judiciaire, les officiers et les agents de l'autorité maritime, les nageurs sauveteurs et les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'Hôtel de Ville du Havre, le 23 AVR. 2008



Agnès FIRMIN LE BODO  
Adjoint au Maire

Envoi S.P. le 3 AVR. 2008

Publié au :

23 AVR. 2008

au

- 9 MAI 2008

